

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 NOVEMBRE 2007.

8^e Chambre

Revenu d'intégration sociale
Not. art 580, 2°CJ.
Contradictoire
Renvoi au rôle pour mise en état

En cause de:

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE
GANSHOREN, dont les bureaux sont établis à 1083
Bruxelles, Rue de la Réforme, 63;

Appelant, représenté par Mme Bijsmans H., responsable du
service social, porteuse de procuration régulière déposée à
l'audience.

Contre:

Madame [REDACTED], [REDACTED],
[REDACTED];

Intimée, comparissant en personne et en présence de son
conseil Me Letier Jean-Marie, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 7 septembre 2007 contre le jugement prononcé le 2 août 2007 par la 15^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, notifié aux parties par pli remis à la poste le 14 août 2007 ;
- le dossier administratif du CPAS.

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 18 octobre 2007. Le ministère public a prononcé immédiatement un avis oral, auquel il n'a pas été répliqué.

I. Objet de la contestation

Par le jugement entrepris, le Tribunal du travail considère que l'absence de ressources de Madame [REDACTED] est établie, constate les contestations concernant la disposition au travail et l'existence de motifs de santé dispensant Madame [REDACTED], décide de procéder à une expertise médicale, nomme un expert, et accorde une aide provisionnelle de 500 euros par mois pendant la durée de l'expertise.

Le CPAS a introduit un appel contre ce jugement en ce qu'il impose une expertise médicale (à charge du CPAS) et octroie une aide provisionnelle ; le CPAS fait (notamment) valoir le contexte de la décision que conteste Madame [REDACTED], à savoir un manque de collaboration de l'intéressée.

II. Saisine de la Cour : exécution provisoire

Dans des conclusions déposées au greffe le 19 septembre 2007, le conseil de l'intimée demande d'ordonner l'exécution provisoire du jugement prononcé le 2 août 2000. Il observe que cette demande a été formulée devant le premier juge, mais que celui-ci a omis de statuer sur cette demande.

Lors de l'audience d'introduction, la cause a été remise au 18 octobre 2007 afin de la mettre en état concernant cette demande d'exécution provisoire et ce, de l'accord des deux parties.

Le CPAS a déposé des conclusions portant tant sur la demande d'exécution provisoire, à laquelle il s'oppose, que sur le fond de son appel. Il conteste l'absence de ressources de Madame [REDACTED] son incapacité de rechercher un emploi, et fait valoir la non collaboration de Madame [REDACTED] tant avec le service d'insertion que lorsqu'il s'agit d'établir les motifs de santé qu'elle invoque ; il fait valoir également que Madame [REDACTED] a un fils de 31 ans, éventuel débiteur alimentaire.

La cause a été débattue et prise en délibéré lors de l'audience du 18 octobre 2007 uniquement en ce qui concerne la demande d'exécution provisoire.

III. discussion

a) en droit : critères de l'exécution provisoire

En principe, une demande d'exécution provisoire peut toujours être demandée en degré d'appel (Code judiciaire, art.1401).

Pour accepter ou refuser l'exécution provisoire, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

Dans son appréciation, entre en ligne de compte un éventail de critères, tels les intérêts en présence, le degré d'urgence de l'exécution et notamment l'urgence de l'état de besoin du créancier, les moyens dilatoires éventuellement utilisés par le débiteur et le préjudice qui résulterait de la longue attente de l'arrêt définitif, la crainte d'insolvabilité du débiteur, le caractère incontestable de la dette (voy. G. Closset-Marchal, S. Uhlig et A. Decroës, *Examen de jurisprudence (1993-2005), Droit judiciaire privé - Les voies de recours - R.C.J.B., 2006, p. 281, n°250, citant G. De Leval, Eléments de procédure civile, Larcier, 2005, p.259 ; Bruxelles, 10 novembre 1981, Pas. 1982, II, 28*).

Lorsque le juge d'appel est saisi d'une demande d'exécution provisoire, sa décision doit rester étrangère à l'appréciation tant du bien fondé que de la recevabilité du recours (*Fettweis, Manuel de procédure civile, 1985, p.605, note 3, critiquant une jurisprudence en sens contraire*). L'opportunité d'autoriser l'exécution provisoire en degré d'appel, par application de l'article 1401 du Code judiciaire, s'apprécie en fonction de l'existence de circonstances concrètes justifiant l'urgence et la nécessité du recours à l'exécution (*en ce sens, C.T. Bruxelles, 12 juillet 1995, RG 31.360, inédit*).

Afin d'éclairer le juge et de permettre à l'autre partie de se défendre, la demande d'exécution provisoire doit être motivée par le demandeur (G. Closset-Marchal, S. Uhlig et A. Decroës, *op cit. p.282*).

b) en fait

La Cour estime que l'exécution provisoire n'est pas justifiée en l'espèce.

Une urgence de l'état de besoin de Madame [REDACTED], de nature à imposer une exécution provisoire, n'est pas établie par les éléments dont dispose la Cour. Madame Gers a invoqué certes, lors de l'audience d'introduction, qu'elle allait être expulsée de son logement mais, d'une part, le CPAS a pu, après enquête, constater qu'aucune procédure n'était en cours, d'autre part, elle-même ne produit aucun élément indiquant une telle menace.

Par ailleurs, le seul certificat médical déposé dans le cadre de cette demande d'exécution provisoire porte sur le mois de mars 2007.

En outre, l'existence de la présente procédure ne fait pas obstacle à une intervention du CPAS à l'occasion d'une nouvelle demande, sur la base d'éléments actualisés qui établiraient que les conditions d'octroi du revenu d'intégration sont aujourd'hui incontestablement réunies; c'est ce qu'indique

d'ailleurs la décision de suppression du revenu d'intégration, à l'origine du litige dont est saisi la cour en appel.

Enfin, rien n'indique une quelconque attitude dilatoire dans le chef du CPAS, dont la contestation en appel est argumentée.

La demande d'exécution provisoire doit donc être déclarée non fondée.

Cette appréciation de l'exécution provisoire ne préjuge en aucune manière de l'appréciation du fond de la cause.

2. mise en état : invitation aux parties

A l'audience, la Cour a interrogé les parties sur leur position relative à la mise en état ultérieure de la cause.

Leurs hésitations quant à la manière de procéder, sans doute liée au sort de l'exécution provisoire, incite la Cour à initier une mise en état judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Dit non fondée la demande d'exécution provisoire,

Sursoit à statuer pour le surplus et ordonne une réouverture des débats,

Renvoie la cause au rôle pour mise en état,

Invite les parties soit à s'accorder sur un calendrier de mise en état soit à communiquer par écrit au greffe leurs observations au sujet de la mise en état (délais de conclusions, durée de plaidoiries souhaitée) **au plus tard le 15 décembre 2007,**

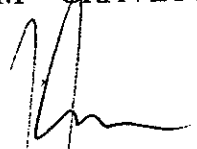
A défaut de calendrier conjoint des parties, un calendrier de mise en état judiciaire sera ordonné par la cour, conformément à l'article 747, §2 du Code judiciaire au plus tard dans les six semaines qui suivent le prononcé du présent arrêt,

Réserve les dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 novembre deux mille sept, où étaient présents :

M^{me} SEVRAIN A.
M. GALAND L.
M. PALSTERMAN P.
M^{me} GRAVET M.

Conseillère président la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'ouvrier
Greffière adjointe


PALSTERMAN P.


GRAVET M.


GALAND L.


SEVRAIN A.